

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 176.449 du 6 novembre 2007

A. 183.468/XI-16.385

En cause : **HEINRICH** Paul,
ayant élu domicile chez
Me M. MAHIEU, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

Partie Intervenante :

HAGELSTEIN Vincent,
Me A. L. DURVIAUX, avocat,
rue Docteur Haïbe 10
5002 Namur,

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 mai 2007 par Paul HEINRICH, qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 13 mars 2007 qui nomme Vincent HAGELSTEIN huissier de justice à Nivelles;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête en intervention introduite le 27 juin 2007 par Vincent HAGELSTEIN;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 août 2007 fixant l'affaire à l'audience du 25 septembre 2007 à 9 heures 30;

Considérant que, par requête introduite le 27 juin 2007, Vincent HAGELSTEIN demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. MAHIEU, avocat à la Cour de cassation, comparaisant pour la partie requérante, Me Th. HAUZEUR loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me A.L. DURVIAUX, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'intervenant a intérêt à la solution de l'affaire en suspension; que sa demande d'intervention doit être accueillie;

Considérant qu'avec vingt-six autres candidats parmi lesquels l'intervenant, le demandeur a, le 19 novembre 2004, posé sa candidature à une place, devenue vacante, d'huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles; que l'arrêté royal attaqué a nommé à cette place l'intervenant;

Considérant que le demandeur décrit en ces termes le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution immédiate de l'arrêté attaqué:

“ Âgé de quarante-sept ans, le requérant risque, si l'acte attaqué n'était pas suspendu dans un délai relativement bref, de ne plus pouvoir accéder à la fonction postulée. Il ne serait pas impossible, en effet, que [le] Conseil [d'Etat]

ne soit pas en mesure de statuer sur le recours en annulation avant plusieurs années, en sorte qu'il ne pourrait plus faire valoir utilement sa candidature en cas d'annulation de l'acte querellé.

Mais il y a plus. Le risque est réel de ne plus pouvoir réaliser le projet de collaboration avec Me Vicaire en qualité d'huissier de justice si l'acte querellé ne devait être suspendu.

Enfin, le requérant subit un réel préjudice moral du fait de l'acte attaqué. Il a la conviction, objectivement justifiée [...], que sa candidature a été injustement écartée au profit de M. Hagelstein, en dépit de sa longue expérience, et ce préjudice moral serait largement accentué si l'acte devait produire ses effets pendant de longues années.”;

Considérant, d'une part, que tout acte de candidature à une nomination expose le candidat à un échec et aux inconvénients qui y sont liés; que, sauf circonstances particulières, la nomination d'un concurrent n'est pas génératrice d'un risque de préjudice grave difficilement réparable; qu'en l'espèce, le demandeur n'établit pas que l'arrêté attaqué aurait pour conséquence la perte de toute chance d'être nommé à l'emploi qu'il convoite, ou à un même emploi dans un autre arrondissement judiciaire;

Considérant, d'autre part, que ni l'arrêté attaqué, ni les avis - très favorables - qui l'ont précédé, ne contiennent de propos mettant en cause les capacités professionnelles ou l'honneur du demandeur;

Considérant, enfin, que le demandeur ne donne pas de précision quant au projet d'association ou de collaboration avec un autre huissier de justice;

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable décrit dans la requête n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande d'intervention de Vincent HAGELSTEIN dans la procédure en suspension est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le six novembre deux mille sept par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme LAUVAU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

K. LAUVAU.

J. MESSINNE.